

COMMUNE DE LA CHAPELLE AUX BROCS - 19360

**REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 9 FEVRIER
2024**

Délibération n° 9/2024

Nombre de membres du Conseil Municipal		L'an deux mil vingt-quatre, le neuf février à vingt-heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BERIL, Maire. Date de convocation : 2 février 2024. Présents : Michel BERIL, Serge ISCHARD, Serge DEZETTE, Sylvie VILLEBONNET, Simon VERLHAC, Elodie DELAFOSSE, Nathalie LEVIEIL, Philippe ISCHARD, Jacques FARGES, Yves VIGIER. Absents excusés : Sonia VIGIER. Absents : Procurations : Sonia VIGIER à Simon VERLHAC. Secrétaire de séance : Sylvie VILLEBONNET
En exercice	11	
Présents	10	
Procurations	1	
Votants	11	
Abstentions	3	
Exprimés	8	
OBJET : ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE ET APPROBATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 69 en date du 7 novembre 2014 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) qui remplacera la carte communale en vigueur sur la commune.

Vu la délibération du conseil municipal n° 20 en date du 28 avril 2023 ayant arrêté le projet d'élaboration du PLU,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire n° 24 en date du 28 août 2023 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des services consultés,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 8 voix pour, décide :

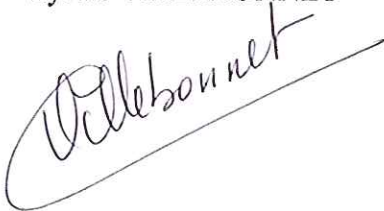
- d'abroger la carte communale
- d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de la Chapelle aux brocs aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme

La secrétaire de séance
Sylvie VILLEBONNET



Fait et délibéré le 9 février 2024
Le Maire : Michel BERIL



Certifiée exécutoire suite à sa transmission
À la Sous-préfecture le : 12/02/2024
et à sa publication le : 12/02/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, via une requête envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telecrecours.fr

Accusé de réception en préfecture
019-211904305-20240209-DELIB-9-2024-DE
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024